

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 FÉVRIER 2018

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 5 février 2018 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Sylvain Gagnon, Alain Dubois, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier était absent.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

33-02-2018 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

34-02-2018 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 JANVIER 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 8 janvier 2018 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

35-02-2018 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de janvier 2018, les chèques numéro 15 059 à 15 151 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 280 016.99 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

36-02-2018

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JANVIER 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 janvier 2018 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

DÉPÔT DES LISTES DES DONATEURS ET RAPPORT DES DÉPENSES

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose les listes des donateurs et rapports des dépenses du conseil municipal relativement au scrutin du 5 novembre 2017.

37-02-2018

VENTES POUR TAXES - MATRICULES À DISTRAIRE

Attendu que dû à la réforme cadastrale plusieurs matricules ont été attribués à des successions;

Attendu que la municipalité doit retirer lesdits matricules des dossiers envoyés à la MRC de D'Autray pour les ventes pour taxes.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière pour :

- Retirer de la liste d'envoi à la MRC de D'Autray les montants d'arrérages pour 2016 des matricules dont le montant est d'une somme égale ou inférieure à 10.00 \$;
- Retirer de la liste d'envoi à la MRC de D'Autray les matricules suivants :
 - 1432-97-9581;
 - 1432-86-1418;
 - 1432-76-7652;
 - 1340-24-2253;
 - 1937-76-6722;
 - 1437-59-1057;
 - 2138-09-1651.

Adoptée à l'unanimité.

38-02-2018 ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le renouvellement de la cotisation annuelle 2018 de l'ADMQ pour la directrice générale d'une somme de 865.39 \$ taxes incluses, incluant l'assurance caution.

Adoptée à l'unanimité.

39-02-2018 ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) – CONGRÈS 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à participer au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au centre des congrès de Québec les 13, 14 et 15 juin 2018 pour une somme de 524.00 \$ plus les taxes;

Que les frais relatifs au congrès dont le maximum est de 1 700.00 \$ soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, incluant les frais d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

40-02-2018 FLIP COMMUNICATIONS & STRATÉGIES INC. - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate FLIP COMMUNICATIONS & STRATÉGIES INC. pour des conseils stratégiques, de coordination et de gestion du site internet et des réseaux sociaux, tel que détaillé dans l'offre de service d'une somme de 18 000.00 \$ plus les taxes.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer l'entente de service.

Adoptée à l'unanimité.

41-02-2018

CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE BRANDON - DEMANDE

Le Centre d'action bénévole Brandon demande une aide financière de 100.00 \$ pour aider à payer les dépenses de leur soirée de reconnaissance des bénévoles.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

42-02-2018

VENTE TERRAIN RANG SAINT-PIERRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville met en vente par soumissions publiques un terrain sur le rang Saint-Pierre, matricule 1532-14-9628, lot numéro 4 123 499 d'une superficie de 2 107.80 mètres carrés.

Qu'une fiche d'évaluation et un extrait de la matrice graphique soient joints à la présente résolution.

Que la mise de base est de 10 500.00 \$.

Que la municipalité reçoit les soumissions au plus tard le vendredi 23 février 2018 à 16 h.

Que l'acheteur assume les frais de notaire et d'arpentage.

Que la municipalité ne s'engage à accepter ni la soumission la plus haute, ni aucune soumission.

Que la mairesse et directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

43-02-2018

CROIX-ROUGE CANADIENNE - PONT-PAYANT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la Croix-Rouge Canadienne à tenir un pont payant sur la rue Desjardins en face de l'Hôtel de Ville le 1^{er} ou 8 septembre 2018.

Que par la présente résolution la municipalité se dégage de toute responsabilité.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT 369-2018

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT 369-2016 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c.27), lesquelles prévoient que toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QUE ce code d'éthique et de déontologie des élus municipaux vise l'adhésion explicite des membres du conseil aux valeurs de celui-ci en matière d'éthique et de déontologie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 janvier 2018 par le conseiller Monsieur Alain Dubois et conformément à la Loi, ce dernier a déposé le projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement 369-2018, les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS
APPUYÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU
ET RÉSOLU**

Que le règlement portant le numéro 369-2018 ayant pour titre « Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 - PRINCIPALES VALEURS ÉNONCÉES DANS LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, des employés de celle-ci et des citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

SECTION 2 - RÈGLES ET OBJECTIFS

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologies ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.Q.R., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

SECTION 3 - INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

3.1 « Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

3.2 « Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou

d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

3.3 « Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

3.4 « Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

SECTION 4 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent code d'applique à tous les membres du conseil de la municipalité.

4.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

4.3 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

4.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

4.6 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

4.7 Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

SECTION 5 - INTERDICTION D'ANNONCE

5.1

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

SECTION 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 369-2016.

SECTION 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 8 janvier 2018 à Mandeville.

Francine Bergeron, mairesse

Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière

44-02-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2018

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 369-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2018

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 RELATIF À DONNER DES NOMS AUX RUES ET AUTRES VOIES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu du code municipal, le conseil est autorisé à donner par règlement des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 8 janvier 2018.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON

APPUYÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT

ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 211-2018 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 211 est modifié en ajoutant ce qui suit :

Le nom apparaissant sur la liste suivante sera désormais le nom officiel de la voie de circulation qui y apparaît :

Odonyme retenu

Chemin du lac Hénault Ouest (en remplacement au chemin du lac Hénault Nord, du numéro civique 2000 à 2057 seulement).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

45-02-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2018

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 211-2018 relatif à donner des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

46-02-2018

SERVICE INCENDIE - ENTENTE INTERMUNICIPALE - AGENT DE COMMUNICATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer une entente intermunicipale avec les municipalités membres du service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

47-02-2018

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à M. André Villeneuve, député de Berthier une aide financière d'un montant de 150 000.00 \$ dans le cadre du programme « Aide à l'amélioration du réseau routier » afin d'effectuer des travaux sur les chemins suivants :

- Chemin du lac Long
- Chemin des Cascades
- Chemin lac Deligny Est
- Chemin du lac Sainte-Rose
- Rang Saint-Pierre
- 21^e Avenue
- 28^e Avenue
- Parc Roco

Adoptée à l'unanimité.

48-02-2018

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC - PERMIS DE VOIRIE

Attendu que la municipalité de Mandeville doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports;

Attendu que la municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

Attendu que la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

Attendu que la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports;

Attendu que la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande au ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2018 et qu'elle autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000.00 \$; puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.

Que la municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il sera nécessaire, le permis requis.

Adoptée à l'unanimité.

49-02-2018

MTMDET - PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Attendu que le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a versé comme chaque année une compensation pour l'entretien du réseau routier local;

Attendu que le Ministère des Transports a versé une compensation de 189 370.00 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017;

Attendu que les compensations distribuées à la municipalité de Mandeville visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Attendu que la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

Attendu qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville informe le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité.

50-02-2018

LETTRE DE TERMINAISON D'EMPLOI DU 31 JANVIER 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la lettre de terminaison d'emploi datée du 31 janvier 2018 de Monsieur Simon Beausoleil-Allard dont le conseil municipal a pris connaissance.

Adoptée à l'unanimité.

51-02-2018

HYDRO-QUÉBEC - DEMANDE POUR UNE LUMIÈRE DE RUE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les coûts de 144.00 \$ plus les taxes auprès de la compagnie Hydro-Québec pour une lumière de rue entre le 133 et le 117 rue Josée.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

52-02-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2017-0021 - MATRICULE 0646-90-8626, PROPRIÉTÉ SISE AU 1300, CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE NORD, LOT PROJETÉ 5 117 263 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à permettre l'installation d'un abri permanent en avant du garage qui n'est pas autorisée par le règlement de zonage en vigueur de la municipalité.

Considérant que l'implantation n'est pas admissible selon le règlement de zonage en vigueur;

Considérant que seul un bâtiment accessoire est autorisé dans la zone F-14;

Considérant que l'espace indisponible en avant et l'absence de la marge de recul exigé par le règlement en vigueur;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit refusée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

53-02-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2017-0022 - MATRICULE 1532-30-4297, PROPRIÉTÉ SISE AU 9-11 RANG SAINT-AUGUSTIN, LOT 4 123 473 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser l'emplacement actuel de la remise qui se situe à trente (30) centimètres de la ligne latérale. Elle vise aussi à autoriser l'emplacement actuel du bâtiment principal qui est à 1.85 mètre de la ligne latérale au lieu de la marge latérale de 2 mètres qui est exigée par le règlement.

Considérant l'implantation existante du bâtiment principal;

Considérant la distance du bâtiment principal par rapport à la ligne du lot;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande, par rapport au bâtiment principal, soit acceptée telle que présentée.

Considérant que la remise est située en partie dans la bande riveraine;

Considérant l'absence d'espace disponible entre la remise et la ligne du lot;

Considérant l'espace disponible ailleurs sur le terrain pour implanter la remise;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande, par rapport à remise, soit refusée telle que présentée et demande que la remise soit retirée de la bande riveraine et soit placée en arrière du garage.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure relative au bâtiment principal telle que présentée.

Que la municipalité de Mandeville refuse la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure relative à la remise à la condition que la remise soit déplacée de cinquante (50) centimètres de la marge latérale.

Adoptée à l'unanimité.

54-02-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2017-0023 - MATRICULE 0745-26-3233, PROPRIÉTÉ SISE AU 388, POINTE DE LA NATURE, LOT 5 117 225 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à permettre la construction d'un garage à un (1) mètre de la ligne avant.

Considérant que la construction du garage dans la cour avant est la seule option;

Considérant l'implantation de la nouvelle reconstruction;

Considérant l'espace disponible en cour latérale;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée à condition que le garage soit près de la ligne de la bande riveraine et ainsi ayant une marge de recul de trois (3) mètres au lieu de un (1) mètre.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville refuse la recommandation du trois (3) mètres du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

55-02-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0001 - MATRICULE 2137-69-0536, PROPRIÉTÉ SISE AU 362, CHEMIN DU LAC DELIGNY, LOT 4 122 950 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-6

La demande vise à autoriser l'implantation actuelle du garage qui se situe à 7.66 mètres de la marge avant au lieu de 8 mètres selon le règlement de zonage en vigueur.

Considérant que les droits acquis d'implantation existante du bâtiment;

Considérant l'espace disponible en cour arrière;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

56-02-2018

EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN LOISIRS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine l'embauche de Madame Sabrina Baril à titre de technicienne en loisirs en date du 8 janvier 2018.

Que le salaire soit selon l'entente salariale.

Que le temps de probation soit de six (6) mois rétroactivement au 8 janvier 2018 et que celle-ci soit renégociable.

Que les heures soient établies selon les événements et subventions avec la technicienne en loisirs et la directrice générale et secrétaire-trésorière et pour un maximum de 35 heures par semaine.

Adoptée à l'unanimité.

57-02-2018

DESJARDINS - JEUNES AU TRAVAIL - DEMANDE DE SUBVENTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer une demande de subvention salariale pour le camp de jour 2018 au programme Desjardins - Jeunes au travail à la Caisse populaire Desjardins de Brandon.

Que Desjardins - jeunes au travail paye 50 % du salaire minimum jusqu'à concurrence de 180 heures.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à payer la différence.

Adoptée à l'unanimité.

58-02-2018

CULTURE LANAUDIÈRE - RENOUELEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion 2018-2019 à Culture Lanaudière pour une somme de 287.50 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

59-02-2018

EMBAUCHE D'UN(E) COORDONNATEUR(TRICE), DE DEUX ANIMATEURS(TRICES) ET D'UN(E) ANIMATEUR(TRICE) SPÉCIALISÉ(E) POUR LE CAMP DE JOUR 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à embaucher :

- Un(e) coordonnateur(trice) dans le cadre du camp de jour pour l'été 2018, à raison de quarante (40) heures par semaine au taux horaire de 15.00 \$ de l'heure pour une période de huit (8) semaines;
- Deux animateurs(trices) à raison de trente-cinq (35) heures à quarante (40) heures par semaine au taux horaire de 12.75 \$ de l'heure pour une période de huit (8) semaines;
- Un(e) animateur(trice) spécialisé(e) à raison de trente-cinq (35) heures à quarante (40) heures par semaine au taux horaire de 12.75 \$ de l'heure pour une période de huit (8) semaines.

Que la municipalité autorise les dépenses en lien avec la formation DAFA (diplôme d'aptitudes à la fonction d'animateur) pour le coordonnateur et les animateurs.

Adoptée à l'unanimité.

60-02-2018

CREVALE – JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

Considérant que depuis près de 10 ans, le CREVALE a réussi, grâce à ses actions, à l'engagement de ses partenaires et à la multiplication des initiatives des membres de la communauté, à mobiliser les Lanaudois à l'égard de la persévérance scolaire, et que des gains ont été enregistrés;

Considérant que Lanaudière est la troisième région du Québec quant aux gains entre les cohortes de 1998 et 2007 pour les taux de diplomation et de qualifications après sept ans au secondaire;

Considérant que malgré une augmentation portant son taux de diplomation au secondaire à 68,2 %, Lanaudière se classe parmi les cinq régions administratives du Québec ayant les plus faibles taux de diplomation;

Considérant qu'un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur, sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.);

Considérant que le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

Considérant que la persévérance scolaire est l'affaire de tous; l'école a besoin de notre appui et notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

Considérant que les Journées de la persévérance scolaire sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

Considérant que la lecture et l'écriture sont nécessaires à l'apprentissage de toutes les matières scolaires et que c'est en éveillant tôt les enfants au monde de l'écrit qu'on obtient les meilleures chances d'en faire un jour de bons lecteurs;

Considérant que l'accompagnement parental joue un rôle de taille dans la persévérance des jeunes et se vit au quotidien, de diverses manières.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville reconnaît la persévérance scolaire comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux journées de la persévérance scolaire 2018 et à relever le défi de « Municipalité première de classe 2018 »

Que la municipalité s'engage à poser les actions suivantes :

- Offre d'activités de loisir parents-enfants;
- Offre d'activités de loisir pour encourager l'activité physique chez les jeunes;
- Publication de textes sur la persévérance scolaire dans vos outils de communication : site Web, bulletin municipal, etc.;
- Promotion des journées de la persévérance scolaire sur les panneaux électroniques de la municipalité, l'infolettre ou le site Web;
- Port du ruban de la persévérance scolaire;
- Investissement dans la bibliothèque municipale;
- Collaboration avec les écoles de votre milieu;
- Obtention ou maintien de la certification OSER-JEUNES.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller, se retire pour la résolution suivante afin de ne pas influencer ou de tenter d'influencer le vote.

61-02-2018

MANDEVILLE UNE HISTOIRE - CONTRAT DE SERVICE

Attendu que la municipalité de Mandeville désire reporter le projet de théâtre de rue pour l'année 2018;

Attendu qu'un budget de 30 000.00 \$ est nécessaire;

Attendu que cette dépense est prévue au budget 2018.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le contrat de service tel que déposé avec Mandeville une histoire.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à payer les factures relatives à cet événement sur présentation de pièces justificatives.

Que ce contrat concerne la production d'un évènement-spectacle à Mandeville qui aura lieu le 3, 4 et 5 août 2018.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller reprend sa place à la table du conseil municipal.

62-02-2018

ENGRAIS AU TERRAIN DE BALLE ET AU TERRAIN DE FOOTBALL - SOUMISSION

Soumissions déposées :

- Les Gazons Tholano - Soumission numéro 0001 datée du 22 janvier 2018 d'une somme de 5 518.80 \$ taxes incluses;
- Le Groupe Vertdure - Soumissions datées du 1^{er} janvier 2018 d'une somme de 3 922.00 \$ taxes incluses.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les soumissions datées du 1^{er} janvier 2018 du GROUPE VERTDURE pour de l'engrais au terrain de balle et au terrain de football d'une somme de 3 922.00 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

63-02-2018

GARDA WORLD - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission de GARDA WORLD datée du 22 janvier 2018 pour la surveillance du site durant la Fête nationale le 24 juin 2018 d'une somme de 1 209.40 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

64-02-2018

LES MONTAGNARDS DE SAINT-GABRIEL - DEMANDE

Les Montagnards de Saint-Gabriel demandent la participation financière de la municipalité par l'achat d'une table à 180.00 \$ pour leur tournoi de poker du 3 février 2018.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet d'acquiescer à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

65-02-2018 RÉGIE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON - DÉFICIT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de payer la somme de 4 261.90 \$ représentant 6.36 % du montant du déficit de 2016.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

66-02-2018 LES SERVICES EXP INC. - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate LES SERVICES EXP INC. afin de mettre à jour le bilan de l'usage de l'eau, la déclaration des prélèvements d'eau potable et le bilan de la qualité de l'eau potable pour l'année 2017 tel que détaillé dans l'offre de service portant le numéro MDVM-00057464-PP datée du 26 janvier 2018.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et dépenser jusqu'à un montant maximum de 3 500.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

67-02-2018 ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE - RENOUVELLEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion avec l'Association Forestière de Lanaudière pour l'année 2018 d'une somme de 150.00 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

68-02-2018 COMITÉ DES CITOYENS DU LAC MANDEVILLE - DEMANDE

Le Comité des citoyens du Lac Mandeville demande une aide financière de 1 000.00 \$ dans le but de poursuivre les actions pour l'achat de deux îles flottantes et leur végétalisation. Ils demandent également le remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour l'année 2017 d'une somme de 186.00 \$.

Attendu que la municipalité a reçu les états financiers 2016-2017 du Comité des citoyens du Lac Mandeville;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 1 000.00 \$ au Comité des citoyens du lac Mandeville.

Que la municipalité de Mandeville rembourse les frais d'analyse par le RSVL d'une somme de 186.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

69-02-2018

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 19 h 57.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron, mairesse

**Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière**